
Autorisation de publier et signer les marchés pour le renouvellement des prestations d'infogérance de l'infrastructure du système d'information de l'ANSM

Délibération 2024 - 26

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure suivante :

- **Objet** : Prestations d'infogérance de l'infrastructure du système d'information de l'ANSM

- **Éléments financiers prévisionnels**:

Le montant prévisionnel sur la durée totale du marché, soit quatre années est de 8 000 000 € HT, soit 8 800 000 € TTC.

- **Durée prévisionnelle** :

Quatre ans maximum, soit un an reconductible trois fois.

- **Procédure envisagée** :

Marché accessible par signature d'une convention avec une centrale d'achat.

A défaut lancement d'une procédure d'appel d'offre ad hoc, soit un appel d'offre ouvert non alloti, pour disposer d'un marché à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 8 000 000 € HT, soit 8 800 000 € TTC sur 4 ans.

- **Principaux éléments contractuels** :

Les prestations de Build et Run seront exécutées sous la forme d'un marché ordinaire, d'un an renouvelable 3 fois, à prix unitaires au moyen de bons de commande.

- **Calendrier prévisionnel** :

- Consultation des centrales d'achat : Octobre 2024
- Signature : Novembre 2024
- Démarrage des prestations de réversibilité à partir de novembre et début des prestations reprises fin janvier suivant pour le Build et réversibilité en avril et début des prestations reprises en juin suivant pour le Run.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.